



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 3

N° Spécial

16 Mars 2020

1

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 16 mars 2020

Volume 3

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2020-58	18.02.2020	RATP - Ligne T1 du Tramway – département des Hauts-de-Seine	3
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n° 2020-58 du 18 février 2020	5
CAB.DS.BPS N°2020-59	18.02.2020	France SAS n° 426 DECATHLON – 112 avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS	6
CAB.DS.BPS N°2020-60	18.02.2020	Réseau Club Bouygues Télécom – Centre Commercial les 4 temps – 15 parvis de la Défense 92800 PUTEAUX	8
CAB.DS.BPS N°2020-61	18.02.2020	Carrefour MARKET – 36 rue Auguste Comte 92170 VANVES	10
CAB.DS.BPS N°2020-62	18.02.2020	La Plateforme du Bâtiment – 2/16 avenue de la Longueur Bertrane -92390 VILLENEUVE LA GARENNE	12
CAB.DS.BPS N°2020-63	18.02.2020	MJ Astruc SAS – Bistro du Faubourg – 12 allée de l'Arche 92400 COURBEVOIE	14
CAB.DS.BPS N°2020-64	18.02.2020	Nouvelle Centrale Dépannage Remorquage (SNCDR) 39 rue des Agglomérés 92000 NANTERRE	16
CAB.DS.BPS N°2020-65	18.02.2020	Relais CLICHY Porte Pouchet – Total Marketing France – 10 bd du Général Leclerc 92110 CLICHY LA GARENNE	18
CAB.DS.BPS N°2020-66	18.02.2020	RATP pour 19 stations de la ligne T2 du tramway situées dans le département des Hauts-de-Seine	20
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n° 2020-66 du 18 février 2020	22
CAB.DS.BPS N°2020-67	18.02.2020	SEMNA – parking Sainte-Geneviève – rue de la Croix 92000 NANTERRE	23



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.58 du 18 FEV. 2020 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société RATP pour la ligne T1 du tramway située dans le département des Hauts de Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.208 du 7 mai 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société RATP pour 5 stations de la ligne T1 du tramway situées dans le département des Hauts de Seine ;

Vu la demande présentée par la société RATP, enregistrée sous le numéro 20130177 ;

Vu l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.208 du 7 mai 2018 susvisé est modifié comme suit : l'établissement RATP est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, sur la ligne T1, par l'ajout de 6 caméras extérieures à la nouvelle station « Asnières quatre routes » et par l'ajout de la finalité secours à personnes – défense contre l'incendie et prévention des risques naturels ou technologiques.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 24 caméras extérieures, listées et réparties en annexe. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 7 mai 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.208 du 7 mai 2018 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.208 du 7 mai 2018 restent inchangées.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 58 du 18 FEV. 2020 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société RATP pour 6 stations de la ligne T1 du tramway situées dans le département des Hauts de Seine.

Gare / station	Adresse du site	Nombre total caméras
T1 : Asnières quatre routes	Avenue de la redoute 92600 ASNIERES SUR SEINE	6
T1 : Gare de Gennevilliers	Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS	4
T1 : Le Luth	Avenue Lucien Lanternier 92230 GENNEVILLIERS	3
T1 : Les Courtilles	Avenue de la redoute 92600 ASNIERES SUR SEINE	8
T1 : Le Village	Rue Pierre Timbaud 92230 GENNEVILLIERS	2
T1 : Mairie de Villeneuve la Garenne	Avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE LA GARENNE	1

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.59 du 18 FEV. 2020 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société FRANCE SAS N° 426 DECATHLON sise 112 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.737 du 23 novembre 2016 modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.745 du 15 juillet 2019 relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société FRANCE SAS N° 426 DECATHLON sis 112 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230) ;

Vu la demande présentée par la société FRANCE SAS N° 426 DECATHLON, enregistrée sous le numéro 20073940 ;

Vu l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.737 du 23 novembre 2016 modifié susvisé est modifié comme suit : l'établissement FRANCE SAS N° 426 DECATHLON est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 2 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 23 novembre 2021.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.737 du 23 novembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.737 du 23 novembre 2016 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.60 du 18 FEV. 2020 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sis centre commercial les 4 temps – 15 parvis de la Défense 92800 Puteaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2017.754 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sis centre commercial les 4 temps – 15 parvis de la Défense à Puteaux (92800) ;
- Vu** la demande présentée par la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, enregistrée sous le numéro 20160465 ;
- Vu** l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.754 du 12 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit : l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout d'une caméra intérieure.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 3 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 12 octobre 2022.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.754 du 12 octobre 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.754 du 12 octobre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.61 du 18 FEV. 2020 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société **CARREFOUR MARKET** sise 36 rue Auguste Comte 92170 VANVES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2017.36 du 8 février 2017 relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société **CARREFOUR MARKET** sis 36 rue Auguste Comte 92170 Vanves ;
- Vu** la demande présentée par la société **CARREFOUR MARKET**, enregistrée sous le numéro 20063792 ;
- Vu** l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.36 du 8 février 2017 susvisé est modifié comme suit : l'établissement **CARREFOUR MARKET** est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 14 caméras intérieures et de la finalité sur la prévention d'actes terroristes.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 25 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 8 février 2022.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.36 du 8 février 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.36 du 8 février 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.62 du **18 FEV. 2020** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société LA PLATEFORME DU BATIMENT sise 2/16 avenue de la longueur Bertrane 92390 Villeneuve la Garenne.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.637 du 23 septembre 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société LA PLATEFORME DU BATIMENT sis 2/16 avenue de la longueur Bertrane à Villeneuve la Garenne (92390) ;

Vu la demande présentée par la société CARREFOUR MARKET, enregistrée sous le numéro 20160580 ;

Vu l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.637 du 23 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit : l'établissement LA PLATEFORME DU BATIMENT est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 14 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Les caméras n° 1 et 9, situées dans des espaces privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 15 caméras intérieures et 13 caméras extérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 23 septembre 2021.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.637 du 23 septembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.637 du 23 septembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 63 du 18 FEV. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société MJ ASTRUC SAS – BISTRO DU FAUBOURG sise 12 Allée de l'Arche 92400 Courbevoie.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement MJ ASTRUC SAS – BISTRO DU FAUBOURG enregistrée sous le numéro 20200048 ;

Vu l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement MJ ASTRUC SAS – BISTRO DU FAUBOURG est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 12 allée de l'Arche 92400 Courbevoie.

Il est composé de 5 caméras intérieures.

Les caméras n° 5, 6 et n° 8 situées dans des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : lutte contre le vol aux clients.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante, 12 allée de l'Arche 92400 Courbevoie.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 64 du 18 FEV. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société nouvelle central dépannage remorquage (SNCDR) sise 39 rue des Agglomérés 92000 Nanterre.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la société nouvelle central dépannage remorquage (SNCDR), enregistrée sous le numéro 20200063 ;

Vu l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la société nouvelle centrale dépannage remorquage (SNCDR), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 39 rue des Agglomérés 92000 Nanterre.

Il est composé d'une caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 39 rue des Agglomérés 92000 Nanterre.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 65 du **18 FEV. 2020** autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société RELAIS CLICHY PORTE POUCHET – TOTAL MARKETING FRANCE sise 10 bd du Général Leclerc 92110 Clichy la Garenne.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement RELAIS CLICHY PORTE POUCHET – TOTAL MARKETING FRANCE enregistrée sous le numéro 20120777 ;

Vu l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement RELAIS CLICHY PORTE POUCHET – TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 10 bd du Général Leclerc 92110 Clichy la Garenne.

Il est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station, 10 bd du Général Leclerc 92110 Clichy la Garenne.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 66 du **18 FEV. 2020** autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société RATP pour 19 stations de la ligne T2 du tramway situées dans le département des Hauts de Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande présentée par l'établissement RATP enregistrée sous le numéro 20130176 ;
- Vu** l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement RATP est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour 19 stations de la ligne T2 du tramway situées dans le département des Hauts de Seine.

Il est composé de 6 caméras intérieures et 60 caméras extérieures, listées et réparties en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- régulation du flux transport autres que routiers,
- autres : incidents techniques affectant les installations et diminution de l'accidentologie.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie -- 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courtier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, 185 rue de Bercy 75012 Paris.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 66 du 18 FEV. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la RATP pour 19 stations de la ligne T2 du tramway situées dans le département des Hauts de Seine.

Gare / station	Adresse du site	Nombre total caméras
T2 : Belvédère	Rue de la Passerelle 92150 SURESNES	2
T2 : Brimborion	Rue Troyon 92190 MEUDON	2
T2 : Charlebourg	Boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBES	5
T2 : Faubourg de l'Arche	Boulevard de la Mission Marchand 92400 COURBEVOIE	6
T2 : Issy Val de Seine	Rue Rouget de l'Isle 92130 ISSY LES MOULINEAUX	3
T2 : Jacqueline Auriol	Rue d'Estienne d'Orves 92700 COLOMBES	5
T2 : Jacques Henri Lartigue	Rue Jacques Henri Lartigue 92130 ISSY LES MOULINEAUX	4
T2 : La Défense	1 rue Perronnet sud 92800 PUTEAUX	3
T2 : Les Coteaux	Avenue de Suresnes 92210 SAINT CLOUD	2
T2 : Les Fauvelles	Boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBES	4
T2 : Les Milons	Boulevard Sénard 92210 SAINT CLOUD	2
T2 : Les Molineaux	Rue Jean Jacques Rousseau 92130 ISSY LES MOULINEAUX	2
T2 : Meudon sur Seine	Rue Hélène Loiret 92190 MEUDON	2
T2 : Musée de Sèvres	Rue de Saint Cloud 92310 SEVRES	2
T2 : Parc de Saint Cloud	Rue Danton 92210 SAINT CLOUD	4
T2 : Parc Pierre Lagravère et voie de raccordement au SMR	Boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	7
T2 : Puteaux	Rue de la République 92800 PUTEAUX	3
T2 : Suresnes Longchamp	Place de la gare 92210 SAINT CLOUD	3
T2 : Victor Basch	Rue Gabriel Péri 92700 COLOMBES	5



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.67 du **18 FEV. 2020** autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société SEMNA pour le parking Sainte Geneviève, sise rue de la Croix 92000 Nanterre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement SEMNA enregistrée sous le numéro 20191029 ;

Vu l'avis émis le 3 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SEMNA est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le parking Sainte Geneviève sis rue de la Croix 92000 Nanterre.

Il est composé de 27 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie et prévention des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service exploitation SEMNA, 13 rue du vieux pont CS 30005 92023 Nanterre.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>